PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Décret n° 2012 - 328 du 12 avril 2012
portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu la convention relative à l'organisation météorologique mondiale, signée à Washington le 11 octobre 1947 ;
Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Additif au traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;
Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu la directive n° 03/07-UEAC-172-CM-15 du 19 mars 2007 portant adoption du cadre d'orientation général relatif à l'autonomisation des administrations de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n°2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile créée par décret n°78-288 du 14 avril 1978.

Article 2 : L'agence nationale de l'aviation civile est un établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'aviation civile.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'agence nationale de l'aviation civile est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- exécuter la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- suivre les engagements de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- participer aux négociations des accords en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- gérer le portefeuille des droits de trafic en matière d'aviation civile ;
- élaborer la législation et la réglementation en matière d'aviation civile et de météorologie, conformément aux normes internationales, au droit positif communautaire et national ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- assurer la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- assurer la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques ;
- représenter l'Etat auprès des organismes et des organisations régionales et internationales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- planifier et coordonner le développement des infrastructures d'utilité aéronautique et météorologique ;
- gérer l'information aéronautique, météorologique et les cartes aéronautiques.

TITRE III : DE LA REORGANISATION

Article 4 : L'agence nationale de l'aviation civile est administrée et gérée par :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 5 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'agence nationale de l'aviation civile.

Il se prononce sur toutes les questions relatives à la gestion de l'agence nationale de l'aviation civile, notamment :

- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les tarifs ;
- les rapports d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;

- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le règlement intérieur.

Article 6 : Le comité de direction de l'agence nationale de l'aviation civile comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant des auxiliaires de l'industrie et des services de l'aviation civile ;
- un représentant des exploitants d'aéronef et d'aérodrome ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 7 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 8 : En cas de nécessité, et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'agence.

Il convoque et préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité de direction est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires et indispensables au bon fonctionnement de l'établissement qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à la réunion suivante.

Article 10 : La périodicité des réunions du comité de direction ainsi que les modalités de leur organisation sont fixées par les statuts.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 11 : La direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, outre les missions telles que définies par le code de l'aviation civile et la mise en œuvre des orientations et des décisions du comité de direction, est chargé, notamment, de :

- administrer au quotidien l'agence nationale de l'aviation civile ;
- gérer et apprécier tout le personnel ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'action de l'agence nationale de l'aviation civile en matière d'exploitation et d'investissement ;
- engager toutes les dépenses relatives au fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- proposer au comité de direction toute réforme susceptible d'aider à l'amélioration de la qualité du service public de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- exercer tous les pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- ester en justice pour le compte de l'agence nationale de l'aviation civile et la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- exécuter les conventions et accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Article 13 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 14 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint et des directeurs centraux.

Article 15 : Le directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile est le collaborateur immédiat du directeur général. Il est nommé dans les mêmes conditions que lui.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- assumer la fonction de responsable qualité de l'agence ;
- coordonner les audits techniques, économiques et financiers ;
- préparer et soumettre au directeur général les programmes techniques, administratifs et commerciaux de l'agence ;
- contrôler l'exécution des programmes d'équipements ;
- assurer le suivi des projets financés au profit de l'agence ;
- et, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Le directeur général adjoint peut recevoir délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 16 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, la cellule juridique, la cellule de contrôle interne de gestion et la cellule informatique, documentation et archives, les délégations de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés, comprend :

- la direction de la sécurité aérienne ;
- la direction du transport aérien ;
- la direction des infrastructures et des équipements ;
- la direction de la météorologie ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 17 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la cellule juridique

Article 18 : La cellule juridique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner la fonction juridique au sein de l'agence ;
- exercer le conseil, l'expertise et l'assistance juridique à la direction générale ;
- assurer un rôle de conseil, d'assistance et d'expertise pour les questions juridiques liées au droit international, communautaire et national ;
- assurer les missions de veille juridique ;
- participer à la définition des actions de formation juridique et contribuer à leur mise en œuvre ;
- participer à l'élaboration des observations de l'administration devant les juridictions ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions de justice ;
- assurer le suivi des avis des autorités indépendantes communautaires et/ou nationales ;

négocier ou participer à la négociation des contrats ;

- suivre les dossiers de l'agence pendants devant les juridictions ;

- participer à la négociation des accords bilatéraux de transport aérien, en collaboration avec la direction du transport aérien, et l'actualisation des accords existants ;
- suivre le processus de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à l'aviation civile et à la météorologie.

Section 3 : De la cellule de contrôle interne de gestion

Article 19 : La cellule de contrôle interne de gestion est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher et identifier les clés de performances des centres d'activités de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord économique et financier ;
- parfaire les prévisions budgétaires des recettes et des dépenses ;
- contrôler les statistiques générales de l'agence ;
- assurer les missions d'audit interne et de contrôle budgétaire.

Section 4 : De la cellule informatique, documentation et archives

Article 20 : La cellule informatique, documentation et archives est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- élaborer et suivre le plan informatique de l'agence ;
- concevoir les logiciels appropriés pour l'agence ;
- élaborer des programmes ;
- assurer l'administration et l'installation des réseaux internet et intranet ;
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements informatiques ;
- constituer et gérer la documentation et les archives de l'agence ;
- gérer le fichier de l'ensemble de la documentation ;
- assurer et gérer les abonnements ainsi que les acquisitions des documents.

Section 5 : Des délégations de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés

Article 21 : Chaque délégation de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés est dirigée et animée par un délégué qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation de la sûreté et de la facilitation par les compagnies aériennes, les administrations publiques et autres personnes morales s'intéressant aux questions de sûreté sur les plates formes aéroportuaires ;

- rassembler et analyser les informations sur les menaces ou sur les incidents relatifs à la sûreté et à la facilitation ;
- participer aux opérations de contrôles techniques d'exploitation ;
- participer à la certification des aéroports et aérodromes ;
- veiller à la qualité de l'environnement aéroportuaire ;
- collecter les données statistiques et les messages d'autorisation de survol et d'atterrissage ;
- inspecter, en tant que de besoin, les aires de trafic et de mouvement ;
- administrer le personnel placé sous sa responsabilité ;
- gérer le matériel roulant et veiller à l'entretien des équipements aéroportuaires de sûreté et à leur bon fonctionnement ;
- gérer les ressources financières affectées à la délégation ;
- gérer le parc automobile placé sous sa responsabilité.

Section 6 : De la direction de la sécurité aérienne

Article 22 : La direction de la sécurité aérienne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de sécurité aérienne et veiller à leur application ;
- assurer la supervision de la sécurité aérienne et des aérodromes ;
- s'assurer de la conformité des brevets, licences et qualifications du personnel de l'aéronautique civile ;
- assurer le contrôle technique des aéronefs ;
- assurer le contrôle des clubs aéronautiques.

Article 23 : La direction de la sécurité aérienne comprend :

- le service du contrôle de la sécurité ;
- le service du personnel aéronautique et de l'aéromédecine ;
- le service de la navigation aérienne ;
- l'organe de contrôle en vol.

Section 7 : De la direction du transport aérien

Article 24 : La direction du transport aérien est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de transport aérien, de sûreté et de facilitation de l'aviation civile, et veiller à leur application ;
- assurer la supervision de la sûreté de l'aviation civile ;
- assurer le contrôle administratif, juridique, économique et financier des exploitants dans le domaine aéronautique ;
- participer à l'élaboration des accords aériens et contribuer à leur mise en œuvre ;
- gérer le portefeuille des droits de trafic.

Article 25 : La direction du transport aérien comprend :

- le service de la réglementation du transport aérien ;
- le service économie du transport aérien ;
- le service sûreté et facilitation.

Section 8 : De la direction des infrastructures et des équipements

Article 26 : La direction des infrastructures et des équipements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des aéroports et aérodromes non concédés ;
- lutter contre le péril animalier sur les aéroports et aérodromes ;
- assurer l'entretien des biens, meubles et immeubles de l'agence ou mis à disposition ;
- fournir l'assistance aux aéronefs en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique ;
- exploiter les réseaux de télécommunication ;
- concevoir, étudier, suivre et contrôler les travaux, mobiliers et immobiliers dévolus ou demandés à l'agence ;
- assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aéroports et aérodromes non concédés.

Article 27 : La direction des infrastructures et des équipements comprend :

- le service conception, études et contrôle des travaux ;
- le service équipements et moyens généraux ;
- le service exploitation des aéroports et aérodromes.

Section 9 : De la direction de la météorologie

Article 28 : La direction de la météorologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de météorologie et veiller à leur application, conformément aux normes de l'organisation météorologique mondiale et de l'organisation de l'aviation civile internationale ;
- gérer les réseaux de stations météorologiques ;
- observer les phénomènes atmosphériques ;
- traiter et diffuser les données météorologiques et climatologiques ;
- assurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne et maritime ;
- assurer la prévision du temps ;
- fournir les renseignements météorologiques aux divers secteurs socio-économiques ;
- faire la promotion de la météorologie.

Article 29 : La direction de la météorologie comprend :

- le service des systèmes d'observation et de télécommunication ;
- le service de la prévision météorologique ;
- le service de la climatologie ;
- le service des équipements météorologiques ;
- le centre d'assistance météorologique aux activités maritimes.

Section 10 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 30 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- tenir la comptabilité et gérer les finances ;
- assurer les recouvrements ;
- assurer la coordination entre toutes les directions dans le domaine administratif.

Article 31 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service comptable et financier ;
- le service recouvrement ;
- le centre de formation et de perfectionnement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 32 : Le budget de l'agence nationale de l'aviation civile est alimenté par les redevances diverses versées par les usagers des installations aéronautiques, les emprunts, les dons et legs et les subventions de l'Etat.

Article 33 : Les crédits nécessaires au fonctionnement des directions de l'agence nationale de l'aviation civile sont inscrits à son budget général.

Article 34 : Les produits divers de l'agence nationale de l'aviation civile sont versés aux comptes ouverts à cet effet dans les banques et au Trésor public.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 35 : L'agence nationale de l'aviation civile est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de la tutelle ;
- contrôle financier ;

- contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- et à tout autre contrôle légal.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Les statuts de l'agence nationale de l'aviation civile sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 37 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément aux textes en vigueur.

Article 38 : L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 39 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 – 328 Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-